ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 33196

Texte de la question

Mme Danielle Bousquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire sur l'aide à domicile des personnes âgées. Les personnes dépendantes bénéficient en journée d'aide à domicile, la nuit la famille prend bien souvent le relais. Á défaut, la personne âgée se voit dans l'obligation d'intégrer une maison de retraite, un foyer-logement, ou une unité médicalisée, solution plus onéreuse. Les enfants doivent assistance à leurs parents vieillissants, dans la mesure de leurs possibilités. Cette assistance entraîne souvent des frais de trajet importants, afin d'éviter à la personne âgée d'être transférée en structure collective ; il n'est pas rare que des enfants fassent journellement trente à quarante kilomètres, aller et retour, pour porter assistance à leurs ascendants. Elle lui demande s'il ne serait pas envisageable d'accorder une déduction fiscale au titre des frais engagés par les enfants, bien sûr en fonction d'un quotient familial à définir.

Texte de la réponse

La solidarité entre générations est favorisée par les pouvoirs publics. En matière d'impôt sur le revenu, notamment, différentes mesures permettent de prendre en compte l'aide que les enfants apportent à leurs parents dans le besoin. Ainsi, les sommes qu'ils leur versent au titre de l'obligation alimentaire définie aux articles 205 à 211 du code civil sont déductibles de leur revenu global à condition de pouvoir en justifier. Par ailleurs, les contribuables qui hébergent sous leur toit un ascendant titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles bénéficient à ce titre d'une majoration de leur quotient familial. Lorsque l'ascendant n'est pas titulaire de cette carte mais se trouve néanmoins en état de besoin, le descendant qui l'héberge peut déduire de son revenu imposable une somme forfaitaire fixée à 3 000 euros pour l'imposition des revenus de 2003. Enfin, lorsque l'ascendant remplit les conditions pour bénéficier de l'allocation personnalisée à l'autonomie, les descendants qui rémunèrent directement un salarié travaillant au domicile de cet ascendant peuvent bénéficier de la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile à raison des dépenses qu'ils supportent effectivement, dans la limite d'un plafond annuel égal à 10 000 euros dans la généralité des cas ou à 13 800 euros lorsque l'ascendant est titulaire de la carte d'invalidité déjà citée ou d'une pension d'invalidité de 3e catégorie. L'ensemble de ces dispositions permet de prendre en compte la situation évoquée par l'honorable parlementaire dans le respect des principes qui régissent l'impôt sur le revenu. Cela étant, la prise en compte spécifique des frais de trajet qu'envisage l'auteur de la question pose un problème de principe. En effet, conformément aux règles générales de l'impôt sur le revenu, seules sont prises en compte pour l'établissement de l'impôt les dépenses qui sont engagées pour acquérir un revenu ou le conserver. Au regard de ces critères, les frais de déplacement supportés par les enfants qui rendent visite à leurs parents, quels qu'en soient les motifs, constituent un emploi du revenu d'ordre personnel, ce qui fait obstacle à leur déduction pour le calcul de l'impôt. Sur ce point précis et tout en reconnaissant les contraintes des contribuables concernés, il n'est pas envisagé de faire évoluer le droit applicable.

Données clés

Auteur : Mme Danielle Bousquet

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE33196

Circonscription : Côtes-d'Armor (1re circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 33196
Rubrique : Impôts et taxes
Ministère interrogé : budget
Ministère attributaire : budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 février 2004, page 944
Réponse publiée le : 3 août 2004, page 6030